

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler le déversoir en bois et à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur la digue d'aile droite existante, à disposer une géomembrane sur la pente amont du déversoir et à mettre en place un enrochement de protection sur les berges du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le lot 4 585 320 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord (X0007830) », daté, signé et scellé le 11 décembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 32 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord – Situation actuelle », feuille 1, daté, signé et scellé le 11 décembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Ruisseau du Nord – Concept du déversoir », feuille 2, daté, signé et scellé le 11 décembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61633

Gouvernement du Québec

## Décret 494-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Raymond pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les travaux consistent à procéder à l'abaissement de la crête du déversoir, à l'aménagement de murs de soutènement sur les rives de part et d'autre du barrage et à la mise en place d'un enrochement de protection sur les rives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 4 492 355 et 4 492 328 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Saint-Raymond possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 24 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 18 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Raymond pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Saint-Raymond :

1. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Plan clé et plan général – Projet HS0016 – G01 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

2. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Liste des dessins et Aménagement général – Vue en plan – Projet HS0016 – G02 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

3. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Conditions existantes – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – G03 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

4. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Démolition – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – G04 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

5. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Excavation – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – G10 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

6. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Déversoir – Réfection – Plan, élévation aval et coupes – Projet HS0016 – S01 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

7. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Déversoir et évacuateur – Réfection – Détails – Projet HS0016 – S02 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

8. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Murs de soutènement – Plan, coupes et détail – Projet HS0016 – S03 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

9. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Passerelle – Plan, élévation en aval, coupe et détails – Projet HS0016 – S10 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

10. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Passerelle – Plan, élévation en aval, coupe et détails – Projet HS0016 – S11 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

11. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Vanne et structure de levage – Coupe et détails – Projet HS0016 – S12 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

12. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Grille à débris – Détails – Projet HS0016 – S13 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.;

13. Un plan et devis intitulé « Barrage du Lac Sept Îles – Reprofilage des digues – Plan et coupes – Projet HS0016 – S20 », daté, signé et scellé le 30 avril 2013 par MM. Martin Grignon et Robert Jr Collette, ingénieurs, Hydrosys Experts-Conseils inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61634

Gouvernement du Québec

## Décret 495-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Swain, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à rehausser l'ouvrage et à mettre en place une géomembrane et un enrochement de protection sur les talus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 585 320 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montmorency, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 21 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: